



Arrêt

**n° 130 605 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision ordonnant « *le retrait de l'attestation d'enregistrement (carte E) délivrée au requérant et lui a intimé l'ordre de quitter le territoire* », prise le 3 février 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 avril 2011, selon la note d'observations.

1.2. Le 1^{er} août 2011, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de travailleur indépendant. Le 19 octobre 2011, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. En date du 3 février 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 14 février 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :
(...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 01.08.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit une (sic.) extrait de la BCE de la société « [M.V.] » et une demande d'identification à la TVA. En date du 19.10.2011, il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé n'est plus affilié à une caisse d'assurances sociales depuis le 30.11.2011. Par ailleurs, il convient de souligner qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins novembre 2011 au taux cohabitant, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogé par courrier du 06.01.2014 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a fourni (sic.) une inscription auprès d'Actiris en tant que demandeur d'emploi, divers courriels de candidature, des inscriptions dans des agences intérim ainsi qu'un CV. Toutefois, ces documents fournis ne prouvent pas qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa longue période d'inactivité de sorte qu'il ne remplit pas les conditions mises au séjour (sic) d'un demandeur d'emploi.

Dès lors, l'intéressé n'apporte aucune preuve qu'il poursuit son activité d'indépendant et ne respecte donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [M.V.].

Etant donné que l'intéressé ne peut se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est également enjoint de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique :

« De l'erreur manifeste d'appréciation ;

De la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

De la violation des articles 42bis §2, 2° et 42ter §2 de la loi du 15 décembre 1980

De la violation des articles 1 à 3 de la loi du 19 (sic.) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

De la violation du principe de proportionnalité ;

De la violation du principe de bonne administration ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause. Elle fait valoir que la cessation de son activité professionnelle n'était pas due à sa volonté mais à la faillite de la société à laquelle il fournissait des prestations. Elle soutient que le requérant a entrepris les démarches nécessaires en vue de trouver un nouvel emploi, qu'il a perfectionné ses connaissances linguistiques et que son épouse a trouvé un emploi et a signé un contrat de travail d'ouvrier transmis à la partie défenderesse, éléments qui n'ont pas été pris en considération. Elle estime que la partie défenderesse aurait à tout le moins pu surseoir à la notification de la décision entreprise et que l'ordre de quitter le territoire délivré n'est pas justifié.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient que la décision attaquée viole l'article 42bis, § 2, 2°, de la Loi, dès lors que le requérant s'est retrouvé sans emploi pour des raisons

indépendantes de sa volonté et qu'il a entrepris toutes les démarches en vue de trouver un emploi. Elle considère également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle estime que la décision querellée est inadéquatement motivée et rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse. Elle affirme que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et qu'elle « *ne rencontre pas, en soi, les éléments pertinents du dossier dont la partie adverse est en possession ou, à tout le moins, des éléments dont elle avait connaissance* », à savoir le fait que « *c'est pour des motifs totalement indépendants de sa volonté que le requérant a perdu son statut d'indépendant* » ainsi que les documents déposés prouvant qu'il recherche un emploi de manière active. Elle estime par ailleurs que « *la partie adverse n'a pas réservé à ces éléments pertinents la portée qu'il conviendrait au regard de l'article 42 §2.2° et 3° [de la Loi]* ». Elle fait une nouvelle fois grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la copie du contrat de travail de l'épouse du requérant, qu'il a versée au dossier administratif. Elle considère que « *la motivation de la décision attaquée n'est pas de nature à justifier une telle entorse aux articles 42bis§2, 2° et 42ter §2 de la loi du 15.12.1980 ainsi que la violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, prise de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), elle expose que la partie défenderesse « *a également violé les principes énoncés aux articles 42bis §2, 2° et 42ter §2 de la Loi du 15 décembre 1980 lesquels consacrent le droit au séjour pour les étrangers, citoyens de l'Union européenne et membres de leur famille ainsi que des étrangers membres de la famille d'un belge* ».

Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle soutient que « *l'exigence de proportionnalité ressort notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'application et le respect des articles 8 à 11 de la CEDH* » et que la décision entreprise est inadéquatement motivée à cet égard.

Elle conclut de ce qui précède que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, les articles 40 et suivants de la Loi, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (aux termes d'une lecture bienveillante de la requête, laquelle mentionne la loi du 19 juillet 1991), du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration, et est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42ter, § 2, de la Loi et l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er}, de ladite Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi.

Aux termes de l'article 42bis, § 2 de cette Loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :
« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, l'arrêté royal du 8 octobre 1981), énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] ».

Enfin, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3. En l'espèce, la décision prise à l'encontre du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant, qu'il n'a plus d'activité professionnelle en Belgique et qu'il n'a pas de ressources suffisantes, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif n'est nullement contesté en termes de requête, de sorte que la décision entreprise est valablement motivée à cet égard.

Par ailleurs, force est de constater qu'en ce qu'elle dispose que « Interrogé par courrier du 06.01.2014 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a fourni (sic.) une inscription auprès d'Actiris en tant que demandeur d'emploi, divers courriels de candidature, des inscriptions dans des agences intérim ainsi qu'un CV. Toutefois, ces documents fournis ne prouvent pas qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa longue période d'inactivité de sorte qu'il ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi », la décision querellée révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé en prenant en considération l'ensemble des documents produits par ce dernier mais également la situation personnelle du requérant, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Partant, la motivation de la décision entreprise n'est nullement stéréotypée, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, en affirmant que le requérant a entrepris toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de trouver un emploi et qu'il en recherche un activement, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci en l'espèce. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle semble prétendre que le requérant réunit bien les conditions pour bénéficier de son séjour en qualité de demandeur d'emploi, dès lors que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, sur la base duquel le requérant avait introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union demandeur d'emploi, ne lui reconnaît formellement un droit de séjour que « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* », *quod non* en l'espèce.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le contrat de travail de l'épouse du requérant et les formations linguistiques qu'il a entrepris, le Conseil relève que ledit contrat de travail ne figure pas au dossier administratif et que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de décision. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), de sorte que le Conseil de céans ne peut pas non plus y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Quant à la violation alléguée de l'article 42*bis*, § 2, 2^o, de la Loi, force est d'observer que le requérant n'y a nullement intérêt, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse en termes de note d'observations, dès lors qu'il n'a jamais exercé en Belgique une activité professionnelle en qualité de travailleur salarié ou employé et ne s'est par conséquent jamais trouvé en « *chômage involontaire* ». Partant, la circonstance que le requérant s'est retrouvé au chômage pour des raisons indépendantes de sa volonté (la société pour laquelle il effectuait des prestations ayant fait faillite), outre le fait qu'elle n'est nullement étayée en l'espèce, n'est nullement pertinente à cet égard.

Au surplus, il convient de constater, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a pas fourni en temps utile à la partie défenderesse la moindre explication relative au fait qu'il estimait pouvoir bénéficier des exceptions prévues à l'article 42*bis*, § 2, de la Loi, ni produit de pièces utiles à cet égard. Or, le Conseil rappelle que la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42*bis*, § 2, précité, sont réunies. C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, et partant, d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier d'une dérogation prévue à l'article 42*bis*, § 2, de la loi, démarche que le requérant est manifestement resté en défaut d'effectuer en l'espèce. Dès lors, il ne peut raisonnablement être reproché à l'administration de ne pas avoir eu égard à des éléments dont le requérant ne conteste pas ne pas l'en avoir informé en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée.

S'agissant enfin de l'argument pris du caractère disproportionné de la décision entreprise, force est de constater que cette affirmation non autrement étayée, ni même argumentée, relève de la pure hypothèse, de sorte qu'elle n'est nullement de nature à remettre en cause la légalité de la décision entreprise.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Le recours ayant été déclaré non fondé, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension laquelle n'est, en tout état de cause, pas pertinente conformément à l'art 39/79 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE